



**l'oxygène
à la source**

**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE**

**DECISION PRISE PAR LE PRESIDENT DU SILA PAR DELEGATION DU COMITE SYNDICAL
(délibération du 10 décembre 2018 – article L. 5211 – 10 du CGCT)**

DECISION DU PRESIDENT

N° 252-19

Objet: COMMUNE DE SILLINGY – DESSERTE EAUX USEES DU HAMEAU « LA COMBE DE SILLINGY »

Le Président du SILA,

Vu la délibération du Comité syndical n°328-18 du 10 décembre 2018 portant délégation d'attributions du Comité au Président du SILA,

Vu les crédits inscrits au budget,

Considérant qu'il convient de procéder à la passation d'un marché de travaux (Procédure adaptée) concernant la desserte eaux usées du hameau « La Combe de Sillingy » au titre du programme d'assainissement pour l'année 2019,

DECIDE

Article 1^{er} – Objet du marché

Le présent marché a pour objet la desserte eaux usées du hameau « La Combe de Sillingy » sur la commune de Sillingy, au titre du programme d'assainissement pour l'année 2019.

Les caractéristiques des travaux sont les suivantes :

- les collecteurs se développeront gravitairement sur des voiries publiques (RD 17 – Route de Clermont et Chemin de Reverny) et des fonds privés sur une longueur totale de 147 ml environ, et seront réalisés en tuyaux de 200 mm de diamètre ;
- 8 regards de visite étanches de 1000 mm de diamètre intérieur équipés d'un dispositif de fermeture seront à réaliser ;
- 4 branchements seront à créer ;
- longueur totale de tuyaux de 160 mm de diamètre estimée à 32 ml environ ;
- les branchements se raccorderont aux regards de visite du collecteur à construire suivant le plan et les profils en long du projet.

Il est proposé en conséquence de lancer une consultation, par voie de procédure adaptée, en application de l'article L. 2123-1-1° du Code de la commande publique, en vue de la passation d'un marché de travaux.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Le montant total du marché est de 75 000 € HT, correspondant aux crédits budgétaires prévus.

Le Président est autorisé à signer le marché de travaux avec l'entreprise retenue après consultation.

Article 2 – Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- le Préfet de la Haute-Savoie,
- le Trésorier Municipal,
- le Directeur Général des Services du SILA pour exécution,

Cette décision fera l'objet d'une inscription au registre des délibérations du SILA, et d'un affichage à la porte du SILA, et il en sera rendu compte lors de la réunion la plus proche du Comité syndical.

Fait à Cran-Gevrier,
Le 20 septembre 2019

**Le Président du SILA,
Pierre BRUYERE**

Acte reçu à la Préfecture
Le 24 SEP. 2019
Affiché le 24 SEP. 2019
Exécutoire le 24 SEP. 2019
Le Président,
Pierre BRUYERE

